

## L'obtention de la permanence (article 5-2.00)

Par Julie Bellemare, SEECV-CSQ

La permanence est un statut qui s'acquiert au début d'un contrat d'enseignement sur poste<sup>1</sup>, dans le collège et qui procure une sécurité d'emploi à la personne qui l'obtient. Les façons d'obtenir la permanence varient selon plusieurs facteurs : obtention de plusieurs postes consécutifs, obtention de charges à temps complet<sup>2</sup>, de même que l'ancienneté dans certains cas.

**Voici les quatre façons d'obtenir une permanence :**

Article de la convention collective	Conditions requises
5-2.08	Si vous avez au moins 5 ans d'ancienneté <ul style="list-style-type: none"><li>• ET qu'on vous engage sur poste</li><li>• ALORS vous avez votre permanence, félicitations!</li></ul>
5-2.07	Si vous avez au moins 3 ans d'ancienneté <ul style="list-style-type: none"><li>• ET qu'on vous engage sur poste 2 années consécutives</li><li>• ALORS vous avez votre permanence au début de la 2<sup>ième</sup> année, félicitations!</li></ul>
5-2.06	Si vous êtes à temps complet pour 3 années consécutives (dont au moins 2 à l'enseignement régulier) <ul style="list-style-type: none"><li>• ET que vous obtenez un poste au cours des 2 années suivantes</li><li>• ALORS vous avez votre permanence, félicitations!</li></ul>
5-2.02	Si vous êtes sur poste depuis 2 ans <ul style="list-style-type: none"><li>• ET que vous êtes sur poste au cours des 2 années suivantes</li><li>• ALORS vous avez votre permanence, félicitations!</li></ul>

<sup>1</sup> **Poste (1-2.27) :** Charge annuelle d'enseignement à temps complet dans une discipline, déterminée lors du projet de répartition pour l'année suivante ou laissée vacante par le départ de la ou du titulaire du poste.

<sup>2</sup> **Charge à temps complet :** L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat de 12 mois pour assumer une charge à temps complet, deux contrats pleine charge session (automne et hiver) dans la même année d'engagement ou qui atteint une charge individuelle d'enseignement (CI) de 80 est considéré à temps complet sur l'année.

**Mises en garde :**

L'obtention d'un poste une année, ne garantit pas un poste l'année suivante. De plus, il faut tenir compte des situations possibles suivantes :

- Une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité (MED) peut se déplacer d'un autre collège et venir occuper un poste créé à notre collège (5-4.07) ;
- Une enseignante ou un enseignant permanent peut arriver d'un autre collège (5-2.05), ce qui vous prive dudit poste.

**Ce qui ne retarde pas la permanence :**

Le congé de maternité et sa prolongation, le congé de paternité ou d'adoption n'a pas pour effet de retarder la progression vers la permanence, quelle que soit l'ancienneté (5-2.09). De même, l'assignation provisoire à une autre catégorie de personnel n'a pas pour effet de retarder la permanence.

**Ce qui retarde la permanence :**

Les congés, les absences ainsi que les libérations à temps complet de plus d'une session vous permettent l'accumulation de votre ancienneté mais, ne comptent pas pour l'obtention de votre permanence. Il en va de même lors de période d'invalidité (5-2.09).

Sachez également que 3 ans d'ancienneté, ou moins, suffisent pour vous donner accès à certaines congés tels les congés sans salaire (5-22.00), congé de perfectionnement sans salaire (7-3.00), congés pour activités professionnelles (5-7.00), ainsi qu'au PVRTT, le programme volontaire de réduction du temps de travail (5-17.04), et que la permanence vous donne en plus, droit au congé à traitement différé ou anticipé (5-13.00).

Julie Bellemare

SEECV-CSQ